

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - ZONE D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE
SUR LA COMMUNE DE SCEAUX SUR HUISNE

COMMUNE DE SCEAUX-SUR-HUISNE
DOSSIER N° 72-2011-00190

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/11/11, présenté par la Communauté de communes du PAYS de L'HUISNE SARTHOISE, enregistré sous le n° 72-2011-00190 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - zone d'activités communautaire sur la commune de SCEAUX SUR HUISNE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de L'HUISNE SARTHOISE
15 PL DE LA LICE – BP 61
72403 LA FERTE BERNARD CEDEX**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - zone d'activités communautaire sur la commune de SCEAUX SUR HUISNE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SCEAUX-SUR-HUISNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/01/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SCEAUX-SUR-HUISNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SCEAUX-SUR-HUISNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 16 Novembre 2011
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement


Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président de la
COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS de l' HUISNE
SARTHOISE
15 Place de la LICE
BP 61
72403 LA FERTE BERNARD CEDEX

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**le rejet d'eaux pluviales - zones d'activités communautaire - commune de Sceaux
sur Huisne**

Réf. :72-2011-00190

LE MANS, le 03/02/2012

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales - zone d'activités communautaire
sur la commune de SCEAUX SUR HUISNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/11/2011, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les)
commune(s) :

- SCEAUX-SUR-HUISNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la
disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la
date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est
pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à
courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièces jointes : fiche technique

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : La ZAC Communautaire dans la commune de SCEAUX
SUR HUISNE (ref : 72-2011-00190)

DDT 72

le 2/02/2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de diamètre 400 mm à 600 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d'écrêtement et de la réserve :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges
Bassin de rétention	298 m ³	6l/s	0,6 m	2/1 à 5/1

↙ superficie totale collectée par le point de rejet : 3.36 ha
↙ pluie de projet 10 ans

Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur (cunette méandrée) par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,20m).
- Ouvrages en amont du bassin comprenant :
 - EP arrive par un Ø600mm
 - un ouvrage glacis béton empierré
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un régulateur de débit
 - une surverse
 - une vanne d'obturation
 - Une cloison siphonide

Zone Humide :

Le drain de la canalisation d'évacuation de Ø600mm permettra la dispersion d'une partie des EP en alimentant la zone humide pour garantir son fonctionnement. Aucune destruction de la zone humide ne sera envisagée.

Exutoire du bassin de rétention :

Vers la rivière de « l'Huisne » via un fossé.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 29 du dossier de déclaration.